



FICHE D'INFORMATION PRODUIT

MATERION

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/de l'entreprise

Numéro d'enregistrement -

Synonymes AlBeMet® 120, AlBeMet® 130, AlBeMet® 140, AlBeMet® 150, AlBeMet® 160, AlBeMet® 162, AlBeMet® 562, Aluminum Beryllium Matrix, AM162H

1.1. Identificateur de produit

Nom commercial ou désignation du mélange AlBeMet®

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisations identifiées Utilisations industrielles: Utilisations de substances en tant que telles ou en préparations sur sites industriels
Proche du littoral industrie
Fabrication de métaux de base, y compris les alliages
De la fabrication générale, par exemple machines, équipements, véhicules, autres matériels de transport
Électricité, de vapeur, d'eau de gaz et des eaux usées
Recherche et développement scientifique
Autres: Fabrication de matériel médical et de défense

Utilisations déconseillées Aucun connu.

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche d'information produit

Materion Brush Inc.
6070 Parkland Boulevard
Mayfield Heights, OH 44124
États-Unis
ehs@materion.com
www.materion.com
+1.216.383.4019

Numéro de document M13

RUBRIQUE 2. Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Les dangers physiques, sanitaires et environnementaux du mélange ont été évalués et/ou testés, et la classification suivante s'applique.

Classification conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 (CLP) tel que modifié

Dangers pour la santé		
Cancérogénicité	Catégorie 1B	H350i - Peut provoquer le cancer par inhalation.
Toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition répétée	Catégorie 1 (Système respiratoire)	H372 - Risque avéré d'effets graves pour les organes (système respiratoire) à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée par inhalation.

2.2. Éléments d'étiquetage

Étiquetage selon le règlement (CE) n° 1272/2008 tel que modifié

Contient : Aluminium, Béryllium

Pictogrammes de danger



Mention d'avertissement Danger

Mentions de danger

H350i
H372

Peut provoquer le cancer par inhalation.
Risque avéré d'effets graves pour les organes (système respiratoire) à la suite d'exposition répétées ou d'une exposition prolongée par inhalation.

Mentions de mise en garde

Prévention

P201 Se procurer les instructions spéciales avant utilisation.
P202 Do not handle until all safety precautions have been read and understood.
P260 Ne pas respirer les poussières/fumées/gaz/brouillards/vapeurs/aérosols.
P264 Wash thoroughly after handling.
P270 Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit.
P280 Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage/une protection auditive.
P284 Porter un équipement de protection respiratoire.

Intervention

P302 + P350 En cas de contact avec la peau : laver abondamment à l'eau.
P363 Laver les vêtements contaminés avant réutilisation.
P304 + P340 En cas d'inhalation : évacuer la personne hors de la zone de danger et l'installer dans une position confortable pour la respiration.
P308 + P311 En cas d'exposition ou d'inquiétude : contacter un centre anti-poison/un médecin.
P333 + P313 En cas d'irritation ou d'éruption cutanée: consulter un médecin.

Stockage

P405 Garder sous clef.

Élimination

P501 Éliminer le contenu/réceptacle conformément aux réglementations locales/régionales/nationales/internationales.

Informations supplémentaires de l'étiquette

Réservé aux utilisateurs professionnels.
Pour plus d'informations, s'il vous plaît contacter le Département de gestion des produits au +1.216.383.4019.

2.3. Autres dangers

Ce mélange ne contient aucune substance évaluée comme vPvB/PBT selon l'annexe XIII du règlement (CE) n° 1907/2006. The mixture does not contain any substances included in the list established in accordance with REACH Article 59(1) for having endocrine disrupting properties at a concentration equal to or greater than 0.1% by weight.

RUBRIQUE 3. Composition/informations sur les composants

3.2. Mélanges

Informations générales

Nom chimique	en %	N° CAS/n° CE	Numéro d'enregistrement REACH	Numéro index	Remarques
Aluminium	38 - 80	7429-90-5 231-072-3	01-2119529243-45-0056	013-002-00-1	
Classification : Flam. Sol. 1;H228, Pyr. Sol. 1;H250, Water-React. 2;H261					
Béryllium	20 - 62	7440-41-7 231-150-7	01-2119487146-32-0000	004-001-00-7	#
Classification : Skin Sens. 1;H317, Carc. 1B;H350i, STOT SE 3;H335, STOT RE 1;H372					

Liste des abréviations et des symboles pouvant être utilisés ci-avant

DSD : Directive 67/548/CEE.
CLP : Règlement n° 1272/2008.
ATE : Estimation de la toxicité aiguë
M : facteur M
vPvB : substance très persistante et très bioaccumulable.
PBT: substance persistante, bioaccumulable et toxique.
#: des limites d'exposition sur le lieu de travail ont été fixées pour cette substance en application de la législation de l'Union.
Toutes les concentrations sont données en pourcentage massique sauf pour les ingrédients sous forme gazeuse. Les concentrations des gaz sont exprimées en pourcentage volumique.

Remarques sur la composition

Le texte intégral de toutes les mentions H est présenté en section 16.

RUBRIQUE 4. Premiers secours

Informations générales

En cas d'exposition ou de doute: consulter un médecin. Laver les vêtements contaminés avant réutilisation. Tels qu'ils sont fournis, il n'existe pas de risque médical immédiat avec les produits de béryllium présentés sous forme d'appareils. Les premiers soins présentés concernent les particules contenant de béryllium.

4.1. Description des mesures de premiers secours

Inhalation

Si les symptômes se développent, sortir la victime à l'air frais. En cas de difficultés respiratoires, l'administration d'oxygène peut être nécessaire. En cas de difficultés respiratoires provoquées par l'inhalation de particules, sortir immédiatement pour respirer l'air frais. En cas d'arrêt respiratoire, pratiquer la respiration artificielle et faire appel à une assistance médicale.

Contact avec la peau

Enlever les vêtements contaminés et les laver avant réutilisation. Laver soigneusement les coupures ou blessures cutanées afin d'éliminer tous les débris de particule des blessures. Consulter un médecin pour les blessures qui ne peuvent pas être soigneusement nettoyées. Avant de poursuivre le travail, traiter les coupures ou blessures cutanées en appliquant les pratiques de premiers soins standards, c'est-à-dire en nettoyant, en désinfectant et en couvrant les plaies pour en éviter la contamination et l'infection. Consulter un médecin en cas d'irritations persistantes. Retirer tout matériau qui s'est accidentellement logé ou enfoncé sous la peau.

Contact avec les yeux

Rincer immédiatement les yeux avec beaucoup d'eau pendant au moins 15 minutes, en soulevant les paupières inférieures et supérieures de temps en temps. Obtenir des soins médicaux si les symptômes persistent.

Ingestion

En cas d'ingestion, consulter immédiatement un médecin et lui montrer l'emballage ou l'étiquette. Faire immédiatement vomir, tel qu'indiqué par le personnel médical. Ne jamais rien faire avaler à une personne inconsciente.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Une exposition prolongée peut causer des effets chroniques.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Traitement de la béryllose chronique : Il n'existe aucun traitement connu pour guérir la béryllose chronique. La prednisone ou d'autres corticoïdes sont les traitements les plus spécifiques actuellement disponibles. Ils visent à inhiber la réaction immunitaire et peuvent être efficaces pour diminuer les signes et symptômes de la béryllose chronique. Dans certains cas où une thérapie à base de stéroïdes n'a eu qu'une efficacité partielle ou minimale, d'autres agents immunosuppresseurs tels que le cyclophosphamide, la cyclosporine ou le méthotrexate ont été utilisés. Compte tenu des effets indésirables possibles de tous les médicaments immunosuppresseurs, y compris les stéroïdes tels que la prednisone, ils ne doivent être utilisés que sous la surveillance directe d'un médecin. D'autres traitements tels que l'oxygène, les stéroïdes par inhalation ou les bronchodilatateurs, peuvent être prescrits par certains médecins et peuvent être efficaces dans certains cas. Les traitements sont généralement réservés pour les cas où les symptômes et/ou la détérioration du fonctionnement pulmonaire sont significatifs. La décision de quand et avec quel médicament commencer un traitement sera prise par les médecins individuellement selon chaque situation.

La Société thoracique américaine (American Thoracic Society) indique dans sa déclaration officielle de 2014 sur le diagnostic et la prise en charge de la sensibilité au béryllium et de la béryllose chronique, qu'« il semble prudent pour les travailleurs présentant une sensibilité au béryllium d'éviter toute exposition professionnelle future au béryllium. »

Les effets d'une faible exposition continue au béryllium ne sont pas connus pour les personnes sensibilisées au béryllium ou chez qui une béryllose a été diagnostiquée. Il est généralement recommandé que les personnes sensibilisées au béryllium ou souffrant de béryllose mettent fin à leur travail les exposant au béryllium.

RUBRIQUE 5. Mesures de lutte contre l'incendie

Risques généraux d'incendie

Aucun risque exceptionnel d'incendie et d'explosion.

5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés

Utiliser des moyens d'extinction appropriés aux conditions locales et à l'environnement voisin. Ce produit est incombustible.

Moyens d'extinction inappropriés

Porter des gants pour éviter tout contact avec des particules ou solutions. Porter des gants pour éviter de se couper avec le métal et de s'écorcher pendant la manutention.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

En cas d'incendie, des gaz dangereux pour la santé peuvent être produits.

5.3. Conseils aux pompiers

Équipements de protection particuliers des pompiers

Les pompiers doivent porter une combinaison de protection intégrale incluant un appareil respiratoire autonome.

Procédures spéciales de lutte contre l'incendie

Éloigner les récipients de l'incendie si cela peut se faire sans risque. Les ruissellements d'eau peuvent nuire à l'environnement. Porter des gants pour éviter tout contact avec des particules ou solutions. Porter des gants pour éviter de se couper avec le métal et de s'écrocher pendant la manutention.

Méthodes particulières d'intervention

Pression à la demande un appareil respiratoire autonome doit être porté par les pompiers ou autres personnes potentiellement exposées à des particules libérés pendant ou après un incendie.

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Pour les non-secouristes

Porter un équipement de protection approprié.

Pour les secouristes

Tenir à l'écart le personnel superflu. Ensure adequate ventilation. Local authorities should be advised if significant spillages cannot be contained. For personal protection, see section 8 of the Product Information Sheet.

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

En cas de déversement ou de dispersion accidentelle, informer les autorités compétentes conformément à la réglementation en vigueur. Éviter le rejet dans l'environnement. Éviter un déversement ou une fuite supplémentaire, si cela est possible sans danger. Éviter le rejet à l'égout et dans les environnements terrestres et les cours d'eau.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Nettoyer conformément à toutes les réglementations en vigueur. Arrêter le débit de matière, si ceci est sans risque. Après avoir récupéré le produit, rincer la zone à l'eau. Mettre le matériau dans des récipients convenables, couverts et étiquetés.

6.4. Référence à d'autres rubriques

For personal protection, see section 8 of the Product Information Sheet. Pour plus de détails sur l'élimination des déchets, voir la section 13 de la Fiche d'informations sur le produit. Pour la protection personnelle, prière de consulter la section 8 du PIS. Pour le rejet de déchets, prière de consulter la section 13 du PIS.

RUBRIQUE 7. Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Se procurer les instructions spéciales avant utilisation. Ne pas manipuler avant d'avoir lu et compris toutes les précautions de sécurité. Minimiser la génération et l'accumulation de poussières. Ne pas respirer les poussières/fumées. Les vêtements de travail contaminés ne doivent pas quitter le lieu de travail. Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage. Porter un équipement de protection respiratoire. Éviter toute exposition prolongée. Lors de l'utilisation, ne pas manger, boire ou fumer. Si possible, manipuler dans un système clos. Assurer une ventilation efficace. Porter un équipement de protection approprié. Se laver soigneusement après manipulation. Suivre les règles de bonnes pratiques chimiques.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Tenir sous clé. Stocker dans un récipient fermé de manière étanche. Conserver à l'écart des matières incompatibles (voir la section 10 de la Fiche d'informations sur le produit). Éviter le contact avec les acides et les alcalis. Éviter le contact avec des agents d'oxydation.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Observe industrial sector guidance on best practices.

RUBRIQUE 8. Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

Limites d'exposition professionnelle

Bahrain. TLVs. Resolution No. 4 Regarding the Management of Hazardous Chemicals, Exposure Limits for Dangerous and Poisonous Chemicals, Annex. 3, as amended

Composants	Type	Valeur	Forme
Aluminium (CAS 7429-90-5)	MAK	5 mg/m ³	Fraction alvéolaire.
		10 mg/m ³	Fraction inhalable.
	VLCT	20 mg/m ³	Fraction inhalable.
Béryllium (CAS 7440-41-7)		10 mg/m ³	Fraction alvéolaire.
	MAK	0,0006 mg/m ³	Fraction inhalable.
	VLCT	0,0002 mg/m ³	Fraction inhalable.

Belgique . OEL. Exposure Limit Values to Chemical Substances at Work, Code of Well-being at work, Book VI, Title 1 - Chemical agents, as amended

Composants	Type	Valeur	Forme
Aluminium (CAS 7429-90-5)	VME	1 mg/m ³	Fraction alvéolaire.
Béryllium (CAS 7440-41-7)	VLCT	0,01 mg/m ³	
	VME	0,00005 mg/m ³	

Bulgarie. VLEP des cancérogènes et des mutagènes au travail (Rég. 10/2003 sur la prot. contre les cancérogènes et les mutagènes au travail, ann. 1), telle que modifiée

Composants	Type	Valeur	Forme
Béryllium (CAS 7440-41-7)	VME	0,0002 mg/m ³	Fraction inhalable.

Bulgarie. VLEP. Ordonnance n° 13 sur la protection des travailleurs contre les risques d'exposition à des agents chimiques au travail, telle que modifiée

Composants	Type	Valeur	Forme
Aluminium (CAS 7429-90-5)	VME	2 mg/m ³	
		10 mg/m ³	Fraction inhalable.
		1,5 mg/m ³	Fraction alvéolaire.

Croatie. VLEP (GVI). Règlement sur la protection des travailleurs contre l'exposition à des substances chimiques dangereuses au travail, VLEP et valeurs limites biologiques, Annexe I (NN 91/2018), tel que modifié

Composants	Type	Valeur	Forme
Aluminium (CAS 7429-90-5)	- MAC	4 mg/m ³	Poussière respirable.
		10 mg/m ³	Poussière totale.
Béryllium (CAS 7440-41-7)	- MAC	0,0006 mg/m ³	

République tchèque. Valeurs limites d'exposition professionnelle pour les substances chimiques au travail (Décret sur la protection de la santé au travail, 361/2007, annexe 2, partie A et annexe 3, partie A, tel que modifié

Composants	Type	Valeur	Forme
Aluminium (CAS 7429-90-5)	VME	10 mg/m ³	Poussières.
Béryllium (CAS 7440-41-7)	Plafond	0,002 mg/m ³	Aérosol, inhalable.
		0,002 mg/m ³	
		0,0006 mg/m ³	Aérosol, inhalable.
	VME	0,0002 mg/m ³	

Danemark. Commission sur l'environnement professionnel. Valeurs limites d'exposition pour les substances et matières, annexe 2

Composants	Type	Valeur	Forme
Aluminium (CAS 7429-90-5)	Vle	5 mg/m ³	Poussière et fumées.
		5 mg/m ³	Fumée.
		2 mg/m ³	Poussières et/ou fumées alvéolaires
Béryllium (CAS 7440-41-7)	Vle	0,00002 mg/m ³	

Estonie. VLEP. Valeurs limites d'exposition professionnelle des substances dangereuses (règlement n° 105/2001, annexe), et ses modifications

Composants	Type	Valeur	Forme
Aluminium (CAS 7429-90-5)	VME	4 mg/m ³	Poussière fine, fraction respiratoire
		10 mg/m ³	Poussière totale.
Béryllium (CAS 7440-41-7)	VME	0,0006 mg/m ³	Fraction inhalable.

Finlande . Government Decree on Work-related Cancer Risks

Composants	Type	Valeur	Forme
Béryllium (CAS 7440-41-7)	VME	0,0006 mg/m ³	Poussière respirable.

Finlande . HTP-arvot, App 3., Binding Limit Values, Social Affairs and Ministry of Health

Composants	Type	Valeur	Forme
Aluminium (CAS 7429-90-5)	VME	1,5 mg/m ³	Fumée de soudage.
Béryllium (CAS 7440-41-7)	VLCT	0,004 mg/m ³	
	VME	0,0001 mg/m ³	

France. INRS, Valeurs limites d'exposition professionnelle

Composants	Type	Valeur	Forme
Aluminium (CAS 7429-90-5)	VME	5 mg/m ³	Poussières.
		5 mg/m ³	Fumée de soudage.

État réglementaire: Limite Indicative

État réglementaire: Limite Indicative

France. INRS, Valeurs limites d'exposition professionnelle

Composants	Type	Valeur	Forme
		10 mg/m3	
État réglementaire: Limite Indicative			
Béryllium (CAS 7440-41-7)	VME	0,0006 mg/m3	Fraction inhalable.

État réglementaire: Valeurs Limites Réglementaires Contraignantes (VRC)**France. VLEP. Valeurs limites d'exposition professionnelle telles qu'établies par l'article R.4412-149 du Code du travail, avec ses amendements**

Composants	Type	Valeur	Forme
Béryllium (CAS 7440-41-7)	VME	0,0006 mg/m3	Fraction inhalable.

Allemagne . DFG MAK List (advisory OELs). Commission for the Investigation of Health Hazards of Chemical Compounds in the Work Area (DFG), as updated

Composants	Type	Valeur	Forme
Aluminium (CAS 7429-90-5)	VME	4 mg/m3	Poussière inhalable.
		1,5 mg/m3	Poussière respirable.

Allemagne. TRGS 900, Valeurs limites dans l'air ambiant sur le lieu de travail

Composants	Type	Valeur	Forme
Aluminium (CAS 7429-90-5)	AGW	10 mg/m3	Fraction inhalable.
		1,25 mg/m3	Fraction alvéolaire.
Béryllium (CAS 7440-41-7)	AGW	0,00014 mg/m3	Fraction inhalable.
		0,00006 mg/m3	Fraction alvéolaire.

Grèce. VLEP, Décret présidentiel n° 307/1986, tel que modifié

Composants	Type	Valeur	Forme
Aluminium (CAS 7429-90-5)	VME	5 mg/m3	Alvéolaire.
		10 mg/m3	Fumée de soudage.
		10 mg/m3	Poudre pyrophorique.
		10 mg/m3	Inhalable

Hongrie. VLEP. Décret sur la protection des travailleurs exposés à des agents chimiques (5/2020. (II.6)), annexes 1 et 2, tel que modifié

Composants	Type	Valeur	Forme
Aluminium (CAS 7429-90-5)	VME	1 mg/m3	Alvéolaire.
Béryllium (CAS 7440-41-7)	VME	0,0006 mg/m3	

Islande. VLEP. Règlement 390/2009 sur les limites de pollution et les mesures de réduction de la pollution sur le lieu de travail, tel que modifié

Composants	Type	Valeur	Forme
Aluminium (CAS 7429-90-5)	VLCT	10 mg/m3	Poussières.
	VME	5 mg/m3	Poussières.
Béryllium (CAS 7440-41-7)	VME	0,0002 mg/m3	Fraction inhalable.

Irlande . OELVs, Schedules 1 & 2, Code of Practice for Chemical Agents and Carcinogens Regulations

Composants	Type	Valeur	Forme
Aluminium (CAS 7429-90-5)	VME	1 mg/m3	Fraction alvéolaire.
Béryllium (CAS 7440-41-7)	VME	0,0006 mg/m3	Fraction inhalable.

Italie . OEL (Legislative Decree n.81, 9 Avril 2008), as amended

Composants	Type	Valeur	Forme
Aluminium (CAS 7429-90-5)	VME	1 mg/m3	Fraction alvéolaire.
Béryllium (CAS 7440-41-7)	VME	0,0006 mg/m3	Fraction inhalable.

Lettonie . OEL . Occupational Exposure Limits of Chemical Substances at Workplace (Reg. Non . 325/ 2007, L.V. 80, Annex 1), as amended

Composants	Type	Valeur
Aluminium (CAS 7429-90-5)	VME	2 mg/m3
Béryllium (CAS 7440-41-7)	VME	0,0006 mg/m3

Lituanie . OEL . Occupational Exposure Limit Values for Chemical Substances (Hygiene Norm HN 23:2011; Order No. V-824/A1-389), as amended

Composants	Type	Valeur	Forme
Aluminium (CAS 7429-90-5)	VME	5 mg/m3	Fraction inhalable.
		2 mg/m3	Fraction alvéolaire.
Béryllium (CAS 7440-41-7)	VME	0,0006 mg/m3	
		0,0006 mg/m3	Fraction inhalable.

Pays-Bas . OELs per Annex XIII of Working Conditions Regulation (Staatscourant no. 252, 29 Décembre 2006), as amended

Composants	Type	Valeur
Béryllium (CAS 7440-41-7)	VME	0,0006 mg/m3

Norvège . Regulation No. 1358 on Measures and Limit Values for Physical and Chemical Factors in Work Environment and Infection Groups for Biological Factors, as amended

Composants	Type	Valeur	Forme
Aluminium (CAS 7429-90-5)	Vle	5 mg/m3	Poudre pyrophorique.
		5 mg/m3	Fumée de soudage.
Béryllium (CAS 7440-41-7)	VLCT	0,0002 mg/m3	Inhalable
	Vle	0,00002 mg/m3	Inhalable

Pologne. Concentrations maximales admissibles et intensités des facteurs dangereux dans l'environnement de travail (Dz. U. Poz. 1286/2018, Annexe 1)

Composants	Type	Valeur	Forme
Aluminium (CAS 7429-90-5)	VME	2,5 mg/m3	Fraction inhalable.
		1,2 mg/m3	Fraction alvéolaire.
Béryllium (CAS 7440-41-7)	VME	0,0002 mg/m3	Fraction inhalable.

Portugal. VLE. Norme relative à l'exposition professionnelle aux agents chimiques (NP 1796-2014)

Composants	Type	Valeur	Forme
Aluminium (CAS 7429-90-5)	VME	1 mg/m3	Fraction alvéolaire.
Béryllium (CAS 7440-41-7)	VME	0,0006 mg/m3	Fraction inhalable.

Roumanie. VLEP. Valeurs limites pour les agents chimiques sur le lieu de travail (règlement 1.218/2006, M.O 845, annexes 1, 3 et 4, tel que modifié)

Composants	Type	Valeur	Forme
Aluminium (CAS 7429-90-5)	VLCT	3 mg/m3	Fumée.
		10 mg/m3	Poussières.
	VME	3 mg/m3	Poussières.
		1 mg/m3	Fumée.
Béryllium (CAS 7440-41-7)	VME	0,0006 mg/m3	Fraction inhalable.

Slovaquie. VLEP pour les cancérogènes et les mutagènes. Règlement n° 356/2006 sur les substances cancérogènes et mutagènes, tel que modifié.

Composants	Type	Valeur	Forme
Béryllium (CAS 7440-41-7)	VME	0,0006 mg/m3	Fraction inhalable.

Slovaquie. VLEP. Valeurs limites d'exposition admissibles pour les facteurs chimiques dans l'atmosphère du lieu de travail (règlement n° 355/2006, annexe 1, tableau 1, tel que modifié)

Composants	Type	Valeur	Forme
Aluminium (CAS 7429-90-5)	VME	4 mg/m3	Fraction inhalable.
		1,5 mg/m3	Fraction alvéolaire.

Slovénie . OEL . Occupational Exposure Limits of Chemicals at Workplace (Reg. on Protection of Workers from Risks due to Exp. to Chemicals at Work, Ann. I 100/2001), as amended

Composants	Type	Valeur	Forme
Aluminium (CAS 7429-90-5)	KTV	20 mg/m3	Fraction inhalable.
		2,5 mg/m3	Fraction alvéolaire.

Slovénie. VLEP. Valeurs limites d'exposition professionnelle pour les substances chimiques sur le lieu de travail (règ. sur la protection des travailleurs contre les risques dus à l'exposition à des substances chimiques au travail, annexe I), tel que modifié

Composants	Type	Valeur	Forme
Aluminium (CAS 7429-90-5)	VME	10 mg/m ³	Fraction inhalable.
		1,25 mg/m ³	Fraction alvéolaire.

Espagne. VLEP. INSST, Límites de Exposición Profesional Para Agentes Químicos, tableau 1 - Valores Límites Ambientales (VLA)

Composants	Type	Valeur	Forme
Aluminium (CAS 7429-90-5)	VME	1 mg/m ³	Fraction alvéolaire.
Béryllium (CAS 7440-41-7)	VME	0,0002 mg/m ³	

Suède. VLEP (Annexe 1). Commission sur l'environnement professionnel (AV), valeurs limites d'exposition professionnelle (AFS 2018:1), telles que modifiées

Composants	Type	Valeur	Forme
Aluminium (CAS 7429-90-5)	VME	5 mg/m ³	Poussière totale.
		2 mg/m ³	Poussière respirable.
Béryllium (CAS 7440-41-7)	VME	0,0006 mg/m ³	Fraction inhalable.

Suisse. SUVA, Valeurs limites sur le lieu de travail : Valeurs actuelles VME

Composants	Type	Valeur	Forme
Aluminium (CAS 7429-90-5)	VME	3 mg/m ³	Fraction alvéolaire.
Béryllium (CAS 7440-41-7)	VME	0,002 mg/m ³	Fraction inhalable.

R.-U. VLEP. WEL (Valeurs limites d'exposition sur le lieu de travail) (EH40/2005 (quatrième édition 2020)), tableau 1

Composants	Type	Valeur	Forme
Aluminium (CAS 7429-90-5)	VME	4 mg/m ³	Poussière respirable.
		10 mg/m ³	Poussière inhalable.
Béryllium (CAS 7440-41-7)	VME	0,002 mg/m ³	

UE. VLE's, Directive 2004/37/CE concernant les agents cancérigènes ou mutagènes dans l'Annexe III, partie A.

Composants	Type	Valeur	Forme
Béryllium (CAS 7440-41-7)	VME	0,0002 mg/m ³	Fraction inhalable.

Valeurs limites biologiques

Croatie. BEL (BGV). Règlement sur la protection des travailleurs contre l'exposition à des substances chimiques dangereuses au travail, VLEP et BEL, Annexe IV (NN 91/2018), tel que modifié

Composants	Valeur	Déterminant	Spécimen	Temps échantill.
Aluminium (CAS 7429-90-5)	200 mg/l	Aluminium	Urine	*

* - Pour plus de détails sur l'échantillonnage, consulter le document source.

Allemagne. TRGS 903, liste VLB (valeur limite biologique)

Composants	Valeur	Déterminant	Spécimen	Temps échantill.
Aluminium (CAS 7429-90-5)	50 µg/g	Aluminium	Créatinine urinaire	*

* - Pour plus de détails sur l'échantillonnage, consulter le document source.

Hongrie. VLB. Décret sur la protection des travailleurs exposés à des agents chimiques (5/2020. (II.6)), annexes 3 et 4, tel que modifié

Composants	Valeur	Déterminant	Spécimen	Temps échantill.
Aluminium (CAS 7429-90-5)	0,25 µmol/mmol	Aluminium	Créatinine urinaire	*
	0,06 mg/g	Aluminium	Créatinine urinaire	*

* - Pour plus de détails sur l'échantillonnage, consulter le document source.

Slovaquie. VLB (valeur limite biologique). Ordonnance 355/2006 concernant la protection des travailleurs exposés à des agents chimiques, annexe 2

Composants	Valeur	Déterminant	Spécimen	Temps échantill.
Aluminium (CAS 7429-90-5)	60 µg/g	Aluminium	Créatinine urinaire	*

* - Pour plus de détails sur l'échantillonnage, consulter le document source.

Suisse. SUVA, Valeurs limites sur le lieu de travail : Valeurs actuelles VLE

Composants	Valeur	Déterminant	Spécimen	Temps échantill.
Aluminium (CAS 7429-90-5)	50 µg/g	Aluminium	Créatinine urinaire	*

* - Pour plus de détails sur l'échantillonnage, consulter le document source.

Procédures de suivi recommandées

Ventilation: Une bonne ventilation générale (généralement 10 changements d'air par heure) doit être utilisé. Les taux de ventilation doivent être adaptés aux conditions. Le cas échéant, une enceinte de confinement de l'utilisation, une ventilation locale ou autres mesures d'ingénierie pour maintenir les concentrations atmosphériques sous les limites d'exposition recommandées. Si les limites d'exposition ne sont pas établies, maintenir les concentrations atmosphériques à un niveau acceptable.

Assurer une ventilation adéquate, surtout dans les endroits clos. Lorsque cela est possible, il est préférable d'utiliser un moyen de ventilation aspirante locale ou d'autres mécanismes techniques de contrôle de l'exposition aux particules en suspension dans l'air. En cas d'utilisation, les admissions aspirantes des systèmes de ventilation doivent se trouver aussi près que possible de la source de génération des particules aéroportées. Éviter de perturber le flux d'air dans la zone d'admission aspirante locale avec des ventilateurs personnels, par exemple. Vérifier régulièrement le matériel de ventilation pour s'assurer qu'il fonctionne correctement. Former tous les utilisateurs à l'usage et au fonctionnement des systèmes de ventilation. Utiliser des professionnels qualifiés pour concevoir et installer les systèmes de ventilation. PRATIQUES DE TRAVAIL : Établir des pratiques et procédures de travail qui permettent d'empêcher la peau, les cheveux ou les vêtements du personnel d'entrer en contact avec des particules. Si les pratiques et/ou procédures de travail ne contrôlent pas efficacement l'exposition aux particules en suspension dans l'air ou n'empêchent pas les particules visibles de se déposer sur la peau, les cheveux ou les vêtements, fournir des installations de nettoyage/lavage appropriées. Les procédures doivent être écrites et clairement indiquer les exigences de l'installation en matière de vêtements de protection et d'hygiène personnelle. Ces exigences relatives aux vêtements de protection et à l'hygiène personnelle permettent d'éviter que les particules ne soient dispersées dans les zones où elles ne sont pas produites ou que les employés ne les emmènent jusque chez eux. Ne jamais utiliser de l'air comprimé pour nettoyer les vêtements ou autres surfaces.

Les processus de fabrication peuvent laisser un résidu de particules sur les surfaces de pièces, produits ou équipements, ce qui peut exposer les employés lors d'activités ultérieures de manipulation du matériel. Nettoyer les particules volantes sur les pièces entre les étapes de traitement, selon les besoins. Une règle d'hygiène standard exige de se laver les mains avant de manger ou de fumer.

VOIES HUMIDES : Les opérations d'usinage sont généralement réalisées sous un flux de lubrifiant/refroidissant liquide qui permet de réduire le volume de particules aéroportées. Cependant, la circulation du refroidissant de la machine contenant des particules finement divisées en suspension peut accroître la concentration jusqu'à ce que les particules deviennent aéroportées pendant l'utilisation. Certains processus comme le ponçage et le meulage peuvent exiger un confinement total et un moyen de ventilation aspirante locale. Éviter que le refroidissant n'éclabousse sur les planchers de travail, les structures externes ou les vêtements de l'opérateur. Utiliser un système de filtrage du refroidissant pour éliminer les particules du liquide.

ENTRETIEN : Utiliser un aspirateur et des méthodes de nettoyage humide pour éliminer les particules des surfaces. S'assurer de mettre les systèmes électriques hors tension avant de les nettoyer avec des liquides, selon les besoins. Utiliser des aspirateurs avec des filtres absolus (HEPA). Ne pas utiliser d'air comprimé, de balais ou d'aspirateurs traditionnels pour éliminer les particules des surfaces car ces activités peuvent en réalité accroître l'exposition aux particules aéroportées. Suivre les instructions du fabricant lors de l'entre

Doses dérivées sans effet (DDSE)

Non disponible.

Concentrations prédites sans effet (PNEC)

Non disponible.

Directives au sujet de l'exposition

Belgique – LEP : Désignation « Peau »

Béryllium (CAS 7440-41-7)

Résorption via la peau

VLE pour la Croatie : Mention cutanée

Béryllium (CAS 7440-41-7) Résorption via la peau

Valeurs limites d'exposition pour la Finlande : Mention cutanée

Béryllium (CAS 7440-41-7) Résorption via la peau

VLEP pour la Hongrie : Mention cutanée

Béryllium (CAS 7440-41-7) Résorption via la peau

VLEP pour l'Islande : Mention cutanée

Béryllium (CAS 7440-41-7) Résorption via la peau

VLEP pour la Lettonie : Mention cutanée

Béryllium (CAS 7440-41-7) Résorption via la peau

VLEP pour le Roumanie: Mention cutanée

Béryllium (CAS 7440-41-7) Résorption via la peau

8.2. Contrôles de l'exposition**Contrôles techniques appropriés**

Suivre les procédures standard de surveillance.

Lorsque cela est possible, il est préférable d'utiliser un moyen de ventilation aspirante locale ou d'autres mécanismes techniques de contrôle de l'exposition aux particules en suspension dans l'air. En cas d'utilisation, les admissions aspirantes des systèmes de ventilation doivent se trouver aussi près que possible de la source de génération des particules aéroportées. Éviter de perturber le flux d'air dans la zone d'admission aspirante locale avec des ventilateurs personnels, par exemple. Vérifier régulièrement le matériel de ventilation pour s'assurer qu'il fonctionne correctement. Former tous les utilisateurs à l'usage et au fonctionnement des systèmes de ventilation. Utiliser des professionnels qualifiés pour concevoir et installer les systèmes de ventilation.

Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle**Informations générales**

Utiliser l'équipement de protection individuel requis. Choisir l'équipement de protection conformément aux normes CEN en vigueur et en coopération avec le fournisseur de l'équipement de protection.

Protection des yeux/du visage

Porter des lunettes de protection, lunettes à coques, masques et/ou casques de soudeur CARA approuvés lorsqu'il existe des risques de blessures oculaires, particulièrement pendant les opérations produisant des particules comme la fonte, le coulage, l'usinage, le meulage, le soudage ou la manipulation de poudres.

Protection de la peau**- Protection des mains**

Porter des gants pour éviter tout contact avec des particules ou solutions. pendant la manutention. Porter des gants pour éviter de se couper avec le métal et de s'écorcher pendant la manutention.

- Autres

Choisir l'équipement de protection conformément aux normes CEN en vigueur et en coopération avec le fournisseur de l'équipement de protection. Toutes les personnes qui peuvent être contaminées par des particules pendant des activités comme l'usinage, la reconstruction de fours, le changement de filtres des équipements de nettoyage de l'air, la maintenance, l'entretien des fours, etc., doivent porter des vêtements de protection ou des vêtements de travail. Chez certaines personnes sensibles, le contact avec la peau peut provoquer une réaction cutanée allergique. Des particules qui se logent sous la peau peuvent potentiellement provoquer une sensibilisation et des lésions cutanées.

Protection respiratoire

Lorsque les expositions aux particules aéroportées dépassent ou peuvent dépasser les limites d'exposition en milieu de travail, les employés doivent alors porter des appareils respiratoires approuvés, tel que spécifié par un hygiéniste industriel ou autre professionnel qualifié. Les utilisateurs d'appareils respiratoires doivent subir une évaluation médicale afin de déterminer s'ils sont physiquement aptes à porter un appareil respiratoire. Tout le personnel doit réaliser de manière satisfaisante des essais d'ajustement quantitatif ou qualitatif et suivre une formation à l'appareil respiratoire avant son utilisation. Les utilisateurs d'appareils respiratoires bien ajustés doivent être rasés de près au niveau des endroits où l'appareil respiratoire est posé sur le visage. Utiliser un appareil respiratoire par pression pour les travaux qui présentent un fort potentiel d'exposition comme le changement de filtres dans un dépoussiéreur à sacs filtrants.

Risques thermiques

Non applicable.

Mesures d'hygiène

À manipuler conformément aux bonnes pratiques d'hygiène industrielle et aux consignes de sécurité.

Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

La personne en charge de la gestion environnementale doit être informée en cas de rejet majeur de produit.

RUBRIQUE 9. Propriétés physiques et chimiques**9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles****État physique**

Solide.

Forme

Solide. Diverses formes.

Couleur

Gris

Odeur	Non applicable.
Seuil olfactif	Non applicable.
Point de fusion/ point de congélation	660 °C (1220 °F) évalué
Point d'ébullition ou point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition	2327 °C (4220,6 °F) évalué
Inflammabilité	Aucun(s) connu(s).
Limites supérieures/inférieures d'inflammabilité ou limites d'explosivité	
Limite d'explosivité inférieure (%)	Non applicable.
Limite d'explosivité – supérieure (%)	Non applicable.
Point d'éclair	Non applicable.
Température d'auto-inflammabilité	Non applicable.
Température de décomposition	Non applicable.
pH	Non applicable.
Viscosité cinématique	Non disponible.
Solubilité	
Solubilité (dans l'eau)	Non applicable.
Coefficient de partage (n-octanol/eau) (valeur log)	Non disponible.
Pression de vapeur	3,29 hPa évalué
Densité et/ou densité relative	
Densité	2,33 g/cm ³ évalué
Densité relative	Non applicable.
Densité de vapeur	Non applicable.
Caractéristiques des particules	Non disponible.

9.2. Autres informations

9.2.1. Informations concernant les classes de danger physique Aucune information pertinente supplémentaire n'est disponible.

9.2.2. Autres caractéristiques de sécurité

Taux d'évaporation	Non applicable.
Inflammabilité (température)	Non applicable.
Gravité spécifique	2,33 évalué
Viscosité	Non applicable.

RUBRIQUE 10. Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité	Le produit est stable et non réactif dans des conditions normales d'utilisation, de stockage et de transport.
10.2. Stabilité chimique	Ce produit est stable dans des conditions normales.
10.3. Possibilité de réactions dangereuses	Aucune polymérisation dangereuse ne se produit.
10.4. Conditions à éviter	Contact avec des substances incompatibles. Éviter la formation de poussière. Le contact avec les acides. Le contact avec les alcalis.
10.5. Matières incompatibles	Acides. Substances caustiques. Hydrocarbures chlorés. Acides forts, alcalis et agents d'oxydation.
10.6. Produits de décomposition dangereux	On ne connaît pas de produits de décomposition dangereux.

RUBRIQUE 11. Informations toxicologiques

Informations générales L'exposition professionnelle à la substance ou au mélange peut provoquer des effets indésirables. Les produits sont classés comme appareils et par conséquent ne présentent pas de danger physique ou pour la santé dans leur forme actuelle. Si les produits sont traités ou manipulés d'une manière quelconque pouvant générer des particules (poussière, fumée, particules et/ou poudre), il pourrait alors exister un risque potentiel pour la santé et vous devez donc prendre des mesures de gestion des risques pour réduire ces derniers.

Informations sur les voies d'exposition probables

Inhalation L'inhalation prolongée peut être nocive. Risque présumé d'effets graves pour les organes (système respiratoire) à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.

Contact avec la peau Peu probable du fait de la forme du produit.

Contact avec les yeux Peu probable du fait de la forme du produit.

Ingestion Peu probable du fait de la forme du produit.

Symptômes Toux. Affection respiratoire.

11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008

Toxicité aiguë Due to partial or complete lack of data the classification is not possible.

Corrosion cutanée/irritation cutanée Peu probable du fait de la forme du produit.

Lésions oculaires graves/irritation oculaire Peu probable du fait de la forme du produit.

Sensibilisation respiratoire Risque présumé d'effets graves pour les organes (système respiratoire) à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.

Sensibilisation cutanée Non un sensibilisateur de la peau.

Mutagenicité sur les cellules germinales En raison d'un manque partiel ou complet de données, la classification est impossible.

Cancérogénicité Risque de cancer.

Hongrie. Ordonnance (hongr. EüM) n° 26/2000 relative à la protection contre les substances cancérogènes sur le lieu de travail et la prévention des risques liés à l'exposition à ces dernières [et ses modifications]

Béryllium (CAS 7440-41-7)

Monographies du CIRC. Évaluation globale de la cancérogénicité

Béryllium (CAS 7440-41-7)

1 Cancérogène pour l'homme.

Slovénie. CMR. Protection des travailleurs contre l'exposition à des agents cancérogènes et mutagènes (ULRS 101/2005 et ses modifications)

Béryllium (CAS 7440-41-7)

Cancérogène (de catégorie 1B)

Toxicité pour la reproduction En raison d'un manque partiel ou complet de données, la classification est impossible.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition unique Non classé.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition répétée Risque présumé d'effets graves pour les organes (système respiratoire) à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée par inhalation.

Danger par aspiration En raison d'un manque partiel ou complet de données, la classification est impossible.

Informations sur les mélanges et informations sur les substances Aucune information disponible.

11.2. Informations sur les autres dangers

Propriétés perturbant le système endocrinien This mixture does not contain any substances having endocrine disrupting properties with respect to human health as assessed in accordance with the criteria set out in Regulations (EC) No 1907/2006, (EU) No 2017/2100 and (EU) 2018/605, at a concentration equal to or greater than 0.1% by weight.

Autres informations Les symptômes peuvent se manifester à retardement.

RUBRIQUE 12. Informations écologiques

12.1. Toxicité D'après les données disponibles, les critères de classification dans les substances dangereuses pour les milieux aquatiques, danger aigu, ne sont pas remplis.

Produit	Espèce		Résultats d'essais
AlBeMet®			
Aquatique			
<i>Aiguë</i>			
Poisson	CL50	Poisson	0,325 mg/l, 96 heures évalué
Composants	Espèce		Résultats d'essais
Aluminium (CAS 7429-90-5)			
Aquatique			
<i>Aiguë</i>			
Poisson	CL50	La Carpe herbivore, amour blanc (Ctenopharyngodon idella)	0,21 - 0,31 mg/l, 96 heures

* Les estimations concernant le produit peuvent être basées sur des données de composants supplémentaires non affichées.

12.2. Persistance et dégradabilité	Aucune donnée n'est disponible sur la biodégradabilité du produit.
12.3. Potentiel de bioaccumulation	Aucune information disponible.
Coefficient de partage n-octanol/eau (log Kow)	Non disponible.
Facteur de bioconcentration (FBC)	Non disponible.
12.4. Mobilité dans le sol	Aucune information disponible.
12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB	Ce mélange ne contient aucune substance évaluée comme vPvB/PBT selon l'annexe XIII du règlement (CE) n° 1907/2006.
12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien	This mixture does not contain any substances having endocrine disrupting properties with respect to the environment as assessed in accordance with the criteria set out in Regulations (EC) No 1907/2006, (EU) No 2017/2100 and (EU) 2018/605, at a concentration equal to or greater than 0.1% by weight.
12.7. Autres effets néfastes	Aucun autre effet indésirable sur l'environnement (par exemple appauvrissement de la couche d'ozone, potentiel de formation photochimique d'ozone, perturbation endocrinienne, potentiel de réchauffement climatique) n'est attendu pour ce composant.
12.8. Informations supplémentaires	
Estonie : Substances dangereuses dans les sols, Données	
Béryllium (CAS 7440-41-7)	Béryllium (Be) 10 mg/kg Béryllium (Be) 2 mg/kg Béryllium (Be) 50 mg/kg

RUBRIQUE 13. Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Déchets résiduels	Éliminer le produit conformément à la réglementation locale en vigueur. Les doublures intérieures ou récipients vides peuvent conserver des résidus de produit. N'éliminer cette matière et son récipient qu'en prenant toutes les précautions nécessaires (voir : Instructions relatives à l'élimination).
Emballage contaminé	Les conteneurs vides doivent être acheminés vers un site agréé pour le traitement des déchets à des fins de recyclage ou d'élimination. Les récipients vides peuvent contenir des résidus de produit. Respecter les avertissements de l'étiquette même quand le récipient est vide.
Code des déchets UE	Le code de déchet doit être attribué en accord avec l'utilisateur, le producteur et les services d'élimination de déchets. Le code de déchet doit être attribué par l'utilisateur, selon l'application du produit.
Informations / Méthodes d'élimination	Le matériau doit être recyclé si possible. Les recommandations pour l'élimination concernent le produit tel qu'il est fourni. L'élimination doit se faire conformément aux lois et aux réglementations en vigueur et en fonction des caractéristiques du matériau au moment de l'élimination.
Précautions particulières	Détruire conformément à toutes les réglementations applicables.

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

ADR

14.1. Numéro ONU	Non réglementé comme une marchandise dangereuse.
14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU	Non réglementé comme une marchandise dangereuse.
14.3. Classe(s) de danger pour le transport	
Classe	Non affecté.

Risque subsidiaire -
No. de danger (ADR) Non affecté.
Code de restriction en tunnel Non affecté.

14.4. Groupe d'emballage -
14.5. Dangers pour l'environnement Non.
14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur Non affecté.

RID

14.1. Numéro ONU Non réglementé comme une marchandise dangereuse.
14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU Non réglementé comme une marchandise dangereuse.
14.3. Classe(s) de danger pour le transport

Classe Non affecté.
Risque subsidiaire -

14.4. Groupe d'emballage -
14.5. Dangers pour l'environnement Non.
14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur Non affecté.

ADN

14.1. Numéro ONU Non réglementé comme une marchandise dangereuse.
14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU Non réglementé comme une marchandise dangereuse.
14.3. Classe(s) de danger pour le transport

Classe Non affecté.
Risque subsidiaire -

14.4. Groupe d'emballage -
14.5. Dangers pour l'environnement Non.
14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur Non affecté.

IATA

14.1. UN number Not regulated as dangerous goods.
14.2. UN proper shipping name Not regulated as dangerous goods.
14.3. Transport hazard class(es)

Class Not assigned.
Subsidiary risk -

14.4. Packing group -
14.5. Environmental hazards No.
14.6. Special precautions for user Not assigned.

IMDG

14.1. UN number Not regulated as dangerous goods.
14.2. UN proper shipping name Not regulated as dangerous goods.
14.3. Transport hazard class(es)

Class Not assigned.
Subsidiary risk -

14.4. Packing group -
14.5. Environmental hazards
Marine pollutant No.
EmS Not assigned.
14.6. Special precautions for user Not assigned.

RUBRIQUE 15. Informations relatives à la réglementation

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Réglementations de l'UE

Règlement (CE) n° 1005/2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, Annexe I et II, tel que modifié

N'est pas listé.

Règlement (UE) 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants (refonte), et ses modifications

N'est pas listé.

Règlement (UE) n° 649/2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux, Annexe I, partie 1 tel que modifié

N'est pas listé.

Règlement (UE) n° 649/2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux, Annexe I, partie 2 tel que modifié

N'est pas listé.

Règlement (UE) n° 649/2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux, Annexe I, partie 3 tel que modifié

N'est pas listé.

Règlement (UE) n° 649/2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux, Annexe V tel que modifié

N'est pas listé.

Règlement (CE) n° 166/2006 concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants, Annexe II, avec ses modifications

Aluminium (CAS 7429-90-5)

Règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH), Article 59, paragraphe 10, Liste des substances candidates actualisée par l'ECHA

N'est pas listé.

Autorisations

Règlement (CE) n° 1907/2006, REACH, Annexe XIV Substance soumise à autorisation, et ses amendements

N'est pas listé.

Restrictions d'utilisation

Règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH), Annexe XVII, Substances soumises à restrictions de mise sur le marché et d'utilisation, et ses modifications – Les conditions de restriction données pour le numéro d'entrée associé doivent être prises en compte

Béryllium (CAS 7440-41-7)

28

Directive 2004/37/CE : concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail, telle que modifiée

Béryllium (CAS 7440-41-7)

Règlement 2019/1148 relatif à la commercialisation et à l'utilisation de précurseurs d'explosifs, annexe I, tel que modifié

N'est pas listé.

Règlement 2019/1148 relatif à la commercialisation et à l'utilisation de précurseurs d'explosifs, annexe II, tel que modifié

Aluminium (CAS 7429-90-5)

ALUMINIUM, poudres

Ce produit est régi par le règlement (UE) 2019/1148: il convient de signaler toute transaction suspecte, ainsi que les disparitions et les vols importants, au point de contact national compétent. Veuillez consulter le lien suivant:

https://ec.europa.eu/home-affairs/sites/homeaffairs/files/what-we-do/policies/crisis-and-terrorism/explosives/explosivesprecursors/doc/s/list_of_competent_authorities_and_national_contact_points_en.pdf.

Autres réglementations

Le produit est classé et étiqueté conformément aux directives de la CEE ou aux lois du pays concerné. Le produit est classé et étiqueté conformément au règlement (CE) 1272/2008 (règlement CLP) tel que modifié.

Réglementations nationales

Se conformer à la réglementation nationale concernant l'emploi des agents chimiques. Selon la Directive 92/85/CEE et ses amendements, les femmes enceintes ne doivent pas travailler avec le produit s'il existe le moindre risque d'exposition.

Conformément à la directive 94/33/CE sur la protection des jeunes au travail, avec ses modifications, les personnes âgées de moins de 18 ans ne sont pas autorisées à travailler avec ce produit. Use of this product by young persons under the age of 18 is not allowed in accordance with the Management of Health and Safety at Work Regulations 1999 [SI 1999/3242], as amended. Suivre la réglementation nationale sur la protection des travailleurs vis-à-vis des risques d'exposition aux cancérigènes et mutagènes sur le lieu de travail, conformément à la Directive 2004/37/CE.

Contient une substance incluse dans la liste allemande TRGS 905 du registre des substances cancérogènes, mutagènes pour les cellules germinales et toxiques pour la reproduction

Aluminium (CAS 7429-90-5)

Anorganische Faserstäube, soweit nicht erwähnt (ausgenommen Gipsfasern und Wollastonitfasern)

Règlementations françaises

INRS Tableaux de maladies professionnelles en France

Béryllium (CAS 7440-41-7)

Maladies professionnelles dues au béryllium et à ses composés 33

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

L'évaluation de la sécurité chimique a été mise en œuvre.

RUBRIQUE 16. Autres informations

Liste des abréviations

ADN : Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures.

ADR: Agreement concerning the International Carriage of Dangerous Goods by Road.

AGW : Arbeitsplatzgrenzwert - Allemagne (Occupational threshold limit value (Valeur limite d'exposition professionnelle)).

CAS : Chemical Abstracts Service (Service des résumés analytiques de chimie).

CEN : Comité européen de normalisation.

IATA : International Air Transport Association (Association internationale du transport aérien).

Recueil IBC : Recueil international des règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des produits chimiques dangereux en vrac.

IMDG : International Maritime Dangerous Goods (Code maritime international des marchandises dangereuses).

MAC : Concentration maximale autorisée

MARPOL : Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires.

PBT: Persistent, bioaccumulative and toxic.

RID : Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses.

STEL : Short-term Exposure Limit (Valeur limite d'exposition à court terme).

TLV : Threshold Limit Value (Valeur limite d'exposition).

TWA : Moyenne pondérée dans le temps.

VLE (Valeur Limite d'Exposition)

VME (Valeur Moyenne d'Exposition).

vPvB : Très persistante et très bioaccumulable.

Non disponible.

Références

Informations sur la méthode d'évaluation utilisée pour classer le mélange

La classification au titre des risques envers la santé et l'environnement est dérivée d'une combinaison de méthodes de calcul et de données d'essai, le cas échéant.

Texte intégral des mentions qui ne sont reproduites que partiellement aux rubriques 2 à 15

H228 Matière solide inflammable.

H250 S'enflamme spontanément au contact de l'air.

H261 Dégage au contact de l'eau des gaz inflammables.

H317 Peut provoquer une allergie cutanée.

H335 Peut irriter les voies respiratoires.

H350i Peut provoquer le cancer par inhalation.

H372 Risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.

Informations de révision

Le présent document a subi des modifications importantes et doit être lu dans son intégralité.

Informations de formation

Suivre les instructions dispensées pendant la formation lors de la manipulation de ce matériau.

Autres informations

Transportation Emergency

Call Chemtrec at:

US: 800.424.9300

International: 703.741.5970

Spain: 900.868.538

Switzerland: 0800.564.402

Chemtrec's toll free, mobile-enabled number in Germany – 0800 1817059

South Korea Toll-free Number – 080-880-0468

Clause de non-responsabilité

Ce document a été préparé à l'aide de données provenant de sources considérées être techniquement fiables et les informations sont considérées être correctes. Materion ne garantit cependant pas l'exactitude des informations qu'il contient, que ce soit de manière expresse ou implicite. Materion ne peut pas prévoir toutes les conditions dans lesquelles ces informations et produits seront utilisés et les conditions réelles d'utilisation sont indépendantes de sa volonté. L'utilisateur est donc tenu d'évaluer toutes les informations disponibles lors d'une utilisation donnée de ce produit et de se conformer aux lois, réglementations et statuts fédéraux, d'état, provinciaux et locaux.

Pour éviter tout malentendu ou toute supposition incorrecte par le destinataire de la fiche technique, il doit être clairement compris que les informations remises ne le sont pas sous forme de fiche de données de sécurité (SDS), mais qu'il s'agit en fait d'une fiche technique préparée volontairement en suivant autant que possible les directives pour fiche de données de sécurité du Règlement (UE) n° 453/2010 de la Commission du 20 mai 2012 (REACH/SDS).